

Arrêté n° 2025-013

Objet : Cessation des fonctions du régisseur et du mandataire suppléant de la régie d'avances enfance n°50003

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu la décision n° 2017-018 en date du 9 février 2017 instituant une régie d'avances enfance auprès du service enfance de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (au 10 rue du Fief à Cely) ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision n° 2025-017 en date du 1^{er} mars 2025 clôturant la régie d'avances enfance ;

Vu l'arrêté n° 2017-065 en date du 9 février 2017 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Considérant la nécessité de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant compte tenu de la clôture de la régie d'avances enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 février 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 1^{er} mars 2025 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 1^{er} mars 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant n° 2017-065 en date du 9 février 2017 est abrogé compte tenu de la clôture de la régie d'avances enfance.

Article 2 :

Cet arrêté met fin aux fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances enfance de Madame Yolène DEVY à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 3 :

Cet arrêté met fin aux fonctions de mandataire suppléant de la régie d'avances enfance de Madame Annick FRANCAVILLA à compter du 1^{er} mars 2025.

Fait à Samois-sur-Seine, le 1^{er} mars 2025

Pascal GOUHOURY,

Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau



Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en sous-préfecture le : **05/03/2025**
Et de la publication le : **05/03/2025**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.